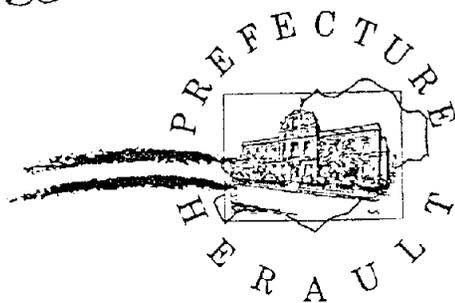


République Française

010372



SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES

A R R E T E

portant inscription des vestiges de
la Redoute de Mailly à PORT VENDRES (Pyrénées Orientales)
sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région Languedoc-Roussillon entendue en sa séance du 14 mars 1991 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la redoute de Mailly à PORT VENDRES (Pyrénées-Orientales) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de ses qualités architecturales et de sa place dans l'histoire de la fortification de PORT VENDRES ;

.../...

A R R E T E

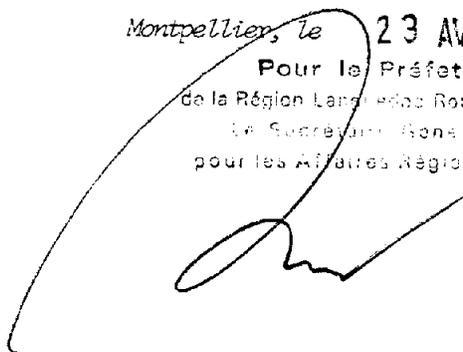
Article 1° - Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques les vestiges de la redoute de Mailly à FORT VENDRES (Pyrénées-Orientales) situés sur la parcelle n° 67 d'une contenance de 87 ares 87 centiares figurant au cadastre section AH appartenant à l'Etat (Ministère de la Défense) depuis le 1° janvier 1956 et affecté à la Marine Nationale.

Article 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 - Il sera notifié au Ministre de la Défense (Marine Nationale) affectataire, au Préfet du département et au Maire de la commune, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Montpellier, le 23 AVR. 1991

Pour le Préfet
de la Région Languedoc-Roussillon
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Michel GUILLOT

1er BUREAU DES HYPOTHÈQUES DE PERPIGNAN	
Dépôt n° 11503	Enregistré et publié le 14 JUIN 1991
Droits :	Volume 1991 P. n° 6468
T.V.A. :	500 francs
Salaires : 50
Total :	50

Le Conservateur,

Surveillance n° 7867

Y. SUIGNARD